Références : SG/LD/SL-2025121
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE LOCATION AVEC LA SOCIETE MECALOC TP
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de location avec la société Mecaloc TP, représentée par monsieur Romain Ribriou, 6 rue de la Tréate 95310 Saint Ouen l'Aumône, pour la location d'une pelle 8,5T 3 godets, à Eragny sur Oise, du 9 au 11 avril 2025, pour un montant de 1 177,68 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société Mecaloc TP, 6 rue de la Tréate 95310 Saint Ouen l'Aumône.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 11 avril 2025

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20250411-2025121-AU
Date de télétransmission : 24/04/2025
Date de réception préfecture : 24/04/2025